



Conseil économique et social

Distr. générale
5 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Quatrième session

Genève, 25 février 2013

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la quatrième session^{*. 1, 2}

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le lundi 25 février 2013, à 9 h 30

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du rapport.

* Le présent document a été soumis tardivement parce que les parties intéressées ont tardé à donner leur accord.

¹ Pour des raisons d'économie, il est demandé aux délégations de bien vouloir venir à la session munies de leurs exemplaires des documents pertinents, ceux-ci n'étant plus distribués en salle. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/main/welcwp1.html). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique (roadtransport@unece.org), ou par télécopie (+41 22 917 0039). Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (bureau C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).

² Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/registfr.html) et de le retourner au secrétariat de la CEE par courrier électronique (roadsafety@unece.org), ou par télécopie (+41 22 917 0039) une semaine au moins avant la session. À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), en vue de se faire délivrer un badge d'accès. En cas de difficulté, ils doivent joindre le secrétariat par téléphone (poste 75716 ou 72401). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante: www.unece.org/meetings/practical.htm.

3. Programme de travail:
 - a) Mémoire d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE;
 - b) Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier son article 22 *bis* et l'alinéa *b* du paragraphe 6 de son article 12;
 - c) Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR;
 - d) Échange d'informations sur:
 - i) La délivrance des cartes de tachygraphes numériques;
 - ii) Les obligations des Parties contractantes au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 12.
4. Questions diverses.
5. Date et lieu de la prochaine réunion.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Groupe d'experts sera invité à adopter l'ordre du jour de la session.

Document: ECE/TRANS/SC.1/GE.21/10.

2. Adoption du rapport

Le Groupe d'experts sera invité à adopter le rapport de la session précédente.

Document: ECE/TRANS/SC.1/GE.21/9.

3. Programme de travail

- a) **Mémoire d'accord conclu entre la CEE et les services de la Commission européenne qui reconnaît le Centre commun de recherche (CCR) comme étant l'autorité responsable de la certification racine et de la certification d'interopérabilité pour les Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE**

Les experts seront informés de l'état du complément au mémoire d'accord (annexe I du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/4). Après l'approbation de ce complément par le Groupe d'experts à sa dernière session, le Centre commun de recherche et la CEE ont signé ledit complément. Toujours à la dernière session, la Commission européenne a été priée de le signer rapidement pour qu'il puisse entrer en vigueur.

- b) **Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, en particulier son article 22 *bis* et l'alinéa *b* du paragraphe 6 de son article 12**

Les experts seront invités à poursuivre l'examen de l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/4, qui contient une proposition de synthèse modifiée pour la nouvelle version de l'article 22 *bis*.

En outre, les experts seront invités à envisager d'examiner la possibilité de supprimer l'exception prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 12, sous réserve que toutes les Parties contractantes le souhaitent. L'exception concerne le cas où il est constaté une infraction qui a été commise par une entreprise sise dans une autre Partie contractante ou dans un pays non Partie contractante; la sanction doit être imposée conformément à la procédure prévue dans l'accord bilatéral de transport routier conclu entre les Parties en cause.

c) Droits et obligations des tiers au titre de l'AETR

Les experts seront invités à examiner les aspects juridiques des informations communiquées jusque-là par les Gouvernements au titre de l'AETR en ayant présent à l'esprit le fait que de nombreux gouvernements n'ont pas encore communiqué les informations pertinentes au secrétariat en utilisant les tableaux présentés dans le document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/5 qui sont désormais disponibles en ligne. Pour faciliter le débat, l'Union internationale des transports routiers sera invitée à présenter son analyse préliminaire.

Documents: ECE/TRANS/SC.1/GE.21/5, document informel n° 1.

d) Échange d'informations sur:

i) La délivrance des cartes de tachygraphes numériques

Les experts seront invités à continuer d'examiner les questions relatives à l'échange d'informations sur la délivrance des cartes de tachygraphes numériques et à étudier notamment un document qui doit être rédigé et soumis par le Gouvernement de la Fédération de Russie sur l'établissement d'un accord international pour régir l'échange d'informations et/ou la modification de l'AETR afin d'y préciser comment les «informations AETR» sont mises en commun et/ou échangées. Pour faciliter davantage cette discussion, la Commission européenne sera invitée à présenter un exposé détaillé sur le système Tachonet et les procédures connexes requises pour l'accès direct ou indirect et l'échange de données.

ii) Les obligations des Parties contractantes au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 12

Selon les paragraphes 1 à 4 de l'article 12, les Parties contractantes doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que soit assuré le respect des dispositions de l'AETR, en particulier par des contrôles d'un niveau adéquat effectués sur les routes et dans les locaux des entreprises couvrant annuellement une part importante et représentative des conducteurs, des entreprises et des véhicules de toutes les catégories de transport entrant dans le champ d'application de l'Accord.

Le paragraphe 5 de l'article 12 dispose que la CEE devrait publier un rapport tous les deux ans sur le respect de ces obligations par les Parties contractantes.

Les experts seront invités à réfléchir à la façon dont les Gouvernements pourraient procéder pour appliquer les prescriptions des paragraphes 1 à 4 ainsi que du paragraphe 5 de l'article 12.

Document: Document informel n° 2.

4. Questions diverses

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être poursuivre le débat, commencé à sa session précédente, sur le processus d'amendement en cours du Règlement n° 3821/85 (tachygraphe) du Conseil des Communautés européennes et du Règlement (CE) 561/2006 du Conseil de l'Union européenne (durées de conduite et temps de repos). La Commission européenne sera invitée à faire un exposé détaillé présentant et expliquant les amendements.

5. Date et lieu de la prochaine réunion

Le Groupe d'experts se prononcera sur la date et le lieu de sa prochaine réunion. Le secrétariat a prévu que la prochaine session se tiendrait le lundi 24 juin 2013 à Genève.
